



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'augmentation de la production de
la fromagerie Bressor à Grièges (01)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1320

Avis délibéré le 12 avril 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 avril 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'augmentation de la production de la fromagerie Bressor à Grièges (01).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 février 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates du 16 mars 2022 pour la DDT et du 15 mars 2022 pour l'ARS. Ont en outre contribué :

- le service départemental d'incendie et de secours les 8 novembre 2021 et 4 mars 2022 ;
- l'institut national de l'origine et de la qualité le 6 décembre 2021 ;
- la mission épandage de l'Ain le 11 mars 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société BRESSOR SA, fromagerie située à Grièges dans l'est du département de l'Ain à proximité de Mâcon prévoit d'augmenter sa production, incluant la création d'un nouvel atelier (fondu Rambol) et l'implantation d'un réseau d'eau alimenté par le réseau public. Il est prévu également une révision du plan d'épandage.

Pour l'Autorité environnementale les enjeux environnementaux du projet et du territoire sont :

- la quantité et la qualité de la ressource en eau du fait des prélèvements, des rejets d'effluents et du plan d'épandage ;
- les nuisances, en particulier le bruit et les odeurs au regard d'une installation fonctionnant quasiment en continu et à proximité immédiate d'habitations ;
- les risques sanitaires

La présentation du projet n'est pas claire et ne permet de distinguer ce qui projeté au titre de la régularisation administrative et ce qui relève de l'augmentation de la production de l'installation.

Sur le fond, l'étude d'impact souffre d'un certain nombre d'insuffisances et nécessite des compléments sur les points suivants :

- décrire la phase travaux du réseau d'alimentation en eau potable ,
- étayer l'affirmation de l'absence de besoin en eau supplémentaire ,
- réinterroger le calendrier d'épandage des boues produites par la station de traitement au regard de son impact possible sur la qualité des eaux ,
- présenter et justifier les mesures de réduction en matière de bruit en s'appuyant sur des simulations,
- présenter les précautions sanitaires prises lors de la phase travaux du deuxième réseau d'eau ainsi que le retour d'expérience de la première partie des travaux réalisés,
- reprendre l'analyse des effets cumulés du projet.

Les lacunes du dossier en termes de définition du projet, d'information sur son niveau de réalisation et de description de l'état initial et de l'état actuel de l'environnement conduisent l'Autorité environnementale à inviter le maître d'ouvrage à reprendre son dossier et à le ressaisir sur la base d'un dossier revu, avant toute enquête publique et délivrance d'une autorisation, afin qu'elle puisse se prononcer de manière éclairée sur la qualité de la prise en compte de l'environnement

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. La ressource en eau.....	8
2.1.2. Le bruit.....	9
2.1.3. La biodiversité et les milieux naturels.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1. La ressource en eau.....	10
2.3.2. Les nuisances.....	11
2.3.3. Les risques sanitaires.....	12
2.3.4. La biodiversité et les milieux naturels.....	12
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.5. Les effets cumulés.....	13
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13
3. Etude de dangers.....	13

La fromagerie Bressor est une installation classée pour la protection de l'environnement¹ relevant également de la directive IED². Le site fonctionne quasiment en continu³. Il reçoit comme matière première du lait entier cru et de la crème qui sont transformés en du lait (entier cru, écrémé, écrémé concentré), du sérum acide et de la fonte fraîche, du fromage frais et de la crème. Enfin le site reçoit également des « fondus Rambol » non décorés (cf. Figure 1)

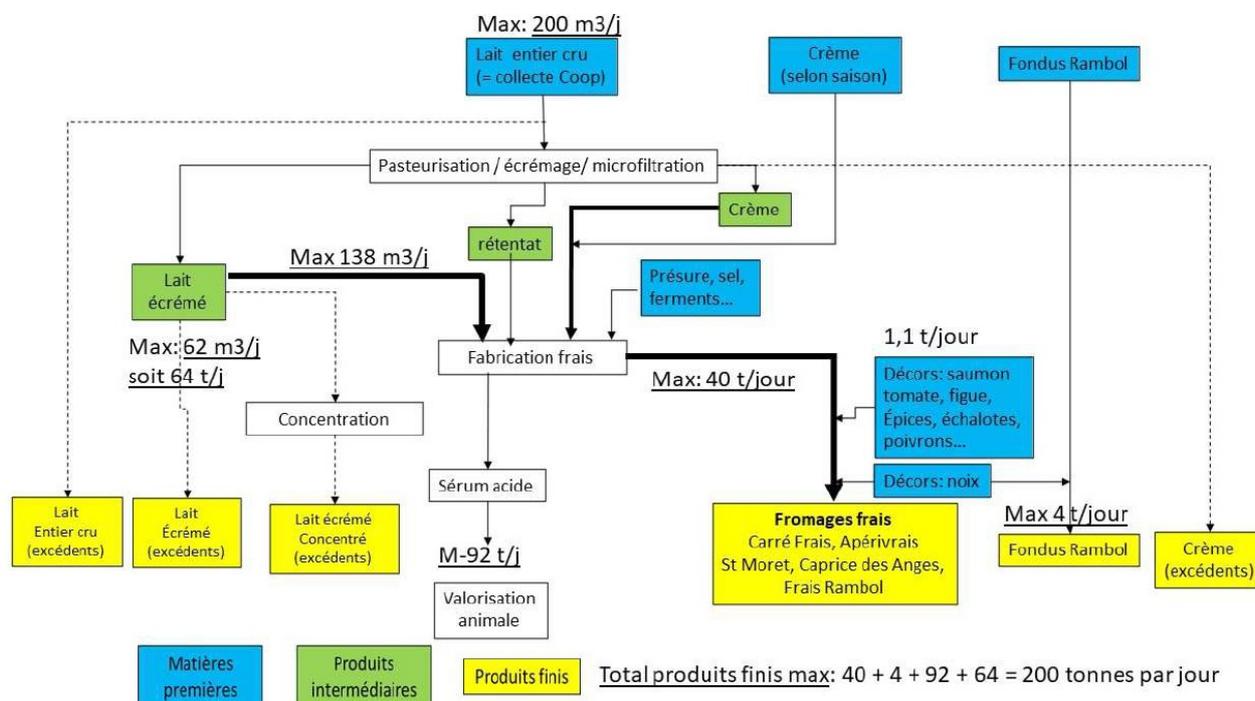


Figure 2: Synoptique des process mis en œuvre sur le site et volumes d'activités associés. Source : Etude d'impact - Partie 1 - Notice descriptive, page 37.

La fromagerie exploite actuellement un forage privé⁴ dans la nappe alluviale de la Saône pour l'eau nécessaire à ses divers process sans contact direct avec le produit (pré-rinçage, solutions de produits de nettoyage, usages techniques...). La production sera complétée par une fraction provenant du réseau d'eau public, le volume total consommé après création de la nouvelle filière Rambol ne devant pas dépasser 400 000m³: 255 000m³ en provenance du forage privé et 145 000 m³ du réseau public d'eau potable).

Les effluents sont traités par une station d'épuration d'une capacité de 28 000 équivalent habitants (située à 450 m au nord-ouest de la fromagerie) gérée par l'industriel⁵ (elle assure également le traitement des eaux usées de la commune) et sont rejetés dans la petite Veyle. Le plan d'épandage associé, d'une superficie d'un peu plus de 595 ha (531 ha sont réellement épanchables), dont 17ha sont épanchés au sein des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive

1 Relevant du régime de l'autorisation pour les rubriques 3642a « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement [...] de matières premières 3- animales et végétales » ; 2752 : « Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles » et 4130-2-4 « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation ».

2 La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, *Integrated pollution prevention and control*) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).

3 Cf. page 41 de la notice descriptive.

4 Le forage créé en 1974 et appelé « nouveau puits » est profond d'environ 10 m et exploite la nappe d'eau alluviale de Saône.

5 90 % de la charge organique traitée par la station a pour origine la fromagerie.

Oiseaux « Val de Saône » et de la directive Habitats-Faune-Flore « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône ». Il est également concerné par un classement en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates.

Le projet consiste à :

- substituer, pour partie, l'eau en provenance des forages privés par de l'eau du réseau public. Ceci implique de terminer la réalisation d'un double réseau de distribution d'eau interne à l'usine et de créer un local de 40m². En outre, pour faire coïncider les besoins en volume d'eau qui varient selon le volume de production de fromage avec la capacité de fourniture du réseau public, il est nécessaire d'installer un deuxième tank de stockage d'eau de même capacité que le premier (110m³) ;
- augmenter la capacité de production de 140 t/j à 196 t/j. Cette augmentation de capacité semble en fait liée au changement du mode de calcul de la production qui tient désormais compte non de la capacité moyenne mais de la capacité de pointe de l'usine ainsi que de la prise en compte de la production de sérum acide précédemment non comptée.
- créer une nouvelle ligne de production destinée au fondu Rambol. pour 4 t/j.

Au final la capacité totale de transformation de matière première du site est de 200 t/j.

Cependant, la manière dont le projet est présenté varie et manque de précision. Selon les parties du document, l'atelier fondu Rambol est inclus ou non dans le périmètre de projet. Ainsi, à titre d'exemple l'atelier fondu Rambol n'est pas listé dans les installations futures (point 2.3.2 page 33 du dossier de demande d'autorisation environnementale) mais est en revanche cité au point 4.1 page 36 de ce même dossier. De même, le nouvel atelier est cité dans l'avant-propos du résumé non technique mais n'est pas inclus dans la partie relative à « l'objet de la demande ». En outre, les éventuelles évolutions (travaux, installations) nécessaires pour augmenter la capacité de production de 140 t/j à 196 t/j, potentiellement déjà réalisées (justifiant la demande régularisation), ne sont pas décrites, ni les caractéristiques associées en termes de flux.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément le projet objet de sa saisine et d'identifier et caractériser les opérations déjà effectuées et celles à venir.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la quantité et la qualité de la ressource en eau du fait des prélèvements, des rejets d'effluents et du plan d'épandage ;
- les nuisances, en particulier le bruit et les odeurs au regard d'une installation fonctionnant quasiment en continu et à proximité immédiate d'habitations ;
- les risques sanitaires.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier est d'une compréhension mal aisée :

- du fait de son organisation ;

- d'une présentation variable du périmètre de projet et de l'avancement des travaux ;
- de la qualité toute relative de certaines illustrations.

S'agissant de l'organisation du dossier, un sommaire global paginé et détaillé est nécessaire pour se repérer aisément dans le dossier même si la constitution d'un dossier unique est un point positif. Par ailleurs l'état initial de l'environnement du projet n'est pas inclus dans la partie 1 « Notice descriptive » de l'étude d'impact mais dans la partie 2 « Impact sur l'environnement » de l'étude d'impact.

En outre, le dossier ne définit pas clairement la situation initiale avant projet de la situation actuelle, ne permettant pas de la distinguer de la situation actuelle, prenant en compte les travaux déjà effectués. Tel est par exemple le cas de la création du double réseau d'alimentation en eau⁶.

Enfin, certains plans, ne contiennent pas de légende et sont difficilement lisibles (cf.plans : « Principe distribution eau de ville » et plan N°4, « Atelier de fabrication du Rambol au R+1 »).

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation du projet en :

- **distinguant clairement l'état initial de l'environnement avant projet de son état actuel et de son état une fois l'ensemble du projet réalisé ;**
- **créant un sommaire global détaillé et paginé ;**
- **présentant des plans légendés et lisibles.**

Les lacunes du dossier en termes de définition du projet, d'information sur son niveau de réalisation et de description de l'état initial et de l'état actuel de l'environnement conduisent l'Autorité environnementale à inviter le maître d'ouvrage à reprendre son dossier et à le ressaisir sur la base d'un dossier revu, avant toute enquête publique et délivrance d'une autorisation, afin qu'elle puisse se prononcer de manière éclairée sur la qualité de la prise en compte de l'environnement.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. La ressource en eau

Le dossier identifie correctement les cours d'eau en lien avec la fromagerie et la station d'épuration : Le Guiron pour les rejets d'eaux pluviales, la petite Veyle pour ceux de la station d'épuration, la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Saône entre le seuil de Tournus et le confluent avec le Rhône » pour les prélèvements en eau tant du forage de l'industriel et que de celui de la commune de Grièges (qui n'est pas localisé précisément). En revanche, les cours d'eau en lien avec le plan d'épandage ne sont pas pris en compte dans le corps même de l'étude d'impact et donc dans l'évaluation ; ils sont seulement listés dans le document relatif au plan d'épandage placé en annexe.

La présentation des cours d'eau en lien avec le processus de production de la fromagerie et la station de traitement des eaux est très sommaire. Il en ressort cependant que La Petite Veyle est en état écologique moyen (l'Indice Biologique Diatomées étant le paramètre déclassant) et l'état physico-chimique est bon. S'agissant de la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône », son état quantitatif et chimique est considéré comme bon. Les caractéristiques de ceux liés au plan d'épandage ne sont pas présentées.

⁶ Dont l'on ne sait pas s'il est déjà en place et en fonctionnement.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier dans l'étude d'impact les cours d'eau concernés par le plan d'épandage et de présenter, au moins sommairement, leurs caractéristiques.

La petite Veyle ne dispose pas de station hydrométrique et le dossier ne présente pas de calcul du bassin versant au point de rejet de la station d'épuration. Pour évaluer le débit de la petite Veyle le dossier prend comme référence, sans correction, les débits de la station présente sur la Veyle située 9 km à l'amont (QMNA5 de 0,985 l/s) sur la commune de Biziat. Cette manière de procéder est présentée comme plus pénalisante pour l'industriel sans que cela ne soit véritablement étayé car, bien que situé à l'aval de Biziat, la petite Veyle est un bras de la Veyle, et en conséquence seule une partie du débit de cette dernière l'alimente.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la prise en compte du débit minimum d'étiage (QMNA5) de la station de Biziat sur la Veyle comme point de référence de l'analyse de la ressource en eau et si nécessaire de l'ajuster.

2.1.2. Le bruit

Le dossier présente un état des lieux du bruit en limite de propriété de l'industriel ainsi que des riverains. Les mesures ont été réalisées les 2 et 3 septembre 2021 sur dix stations de mesure qui sont localisées. Les mesures pour la journée ont porté majoritairement sur la fin de journée (après 17h30) et le début de la nuit. Les conditions météorologiques lors des mesures conduisent à atténuer fortement les niveaux sonores le jour et, à renforcer faiblement les niveaux sonores la nuit.

Le dossier indique, sans le justifier, que le fonctionnement de toutes les installations sonores de la fromagerie ne peut pas être arrêté. C'est pourquoi des stations de référence censées représenter la situation en l'absence de l'installation sont mises en place.

2.1.3. La biodiversité et les milieux naturels

L'état initial en la matière est essentiellement limité à l'identification des zonages environnementaux qu'intercepte le projet (en particulier la station d'épuration et le plan d'épandage). Au-delà d'une description très formelle de ces zonages, aucun travail d'inventaire spécifique n'est présenté sur les diverses emprises du projet (plan d'épandage, station d'épuration, site de production de la fromagerie) et les éléments mentionnés dans le dossier sont très généralistes. Il est nécessaire, a minima, de réaliser une cartographie simplifiée des habitats. Pour les parcelles du plan d'épandage le dossier identifie la nature de la production agricole associée (prairie, culture etc.). Les parcelles du plan d'épandages conduites en prairie et situées dans les sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'un diagnostic plus précis, celui-ci pouvant le cas échéant s'appuyer sur les éléments contenus dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000. Ceci est d'autant plus nécessaire que le document d'objectifs du site habitat souligne négativement les incidences de la fertilisation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une cartographie des habitats naturels concernés par le projet et par une analyse des enjeux et de s'assurer de l'adéquation ou cohérence entre les documents d'objectifs et l'activité et les méthodes d'épandages.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude d'impact est très succincte matière de justification des choix. Le choix effectué n'est présenté que pour le seul recours à l'eau du réseau public.

Le recours à l'eau du réseau public est justifié de façon ténue et tient à une demande de l'agence régionale de la santé dans le cadre de l'octroi d'un agrément pour l'exportation des produits,

En revanche, le dossier ne contient aucun élément justificatif sur la création du nouvel atelier « fondu Rambol ».

L'Autorité environnementale recommande de présenter de façon plus étayée les raisons du recours au réseau d'eau potable et de celles ayant conduit à la création du nouvel atelier « fondu Rambol », notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé (R. 122 II 7° CE)

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences du projet, en l'absence d'état initial de l'environnement clairement défini, ne peuvent être que très imparfaitement appréciées. Si la phase exploitation est présentée, ce n'est en revanche pas le cas de la phase travaux. Ce point est pourtant important dans le cadre de l'établissement du deuxième réseau d'eau interne au site impliquant potentiellement des incidences en matière sanitaire.

L'Autorité environnementale recommande de décrire la phase travaux associée à l'établissement du deuxième réseau d'eau, d'en évaluer les potentielles incidences sur l'environnement et de présenter le cas échéant les mesures pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

2.3.1. La ressource en eau

- Les prélèvements

Le dossier part du postulat que « *La consommation d'eau n'augmentera pas dans le cadre du projet. Une partie des usages de l'eau des puits sera remplacée par de l'eau de ville* » (Cf. page 117 du dossier d'autorisation). Or, cette affirmation n'est pas démontrée, car les besoins liés au développement de la nouvelle activité ne sont pas présentés.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'absence de besoin supplémentaire en eau en tenant compte de la création du nouvel atelier « fondu Rambol ».

- La station d'épuration

Le dossier, sur la base d'une production de 200t/j de produit fini, démontre que la station de traitement est suffisamment dimensionnée pour être en mesure d'assurer l'épuration des eaux usées.

De la même façon, le dossier, sous réserve de s'être fondé sur de bonnes valeurs de débits du cours d'eau au point de rejet (Cf. point 2.1.1 du présent avis), démontre l'acceptabilité des rejets

par le cours d'eau récepteur, les rejets ne venant alors pas dégrader l'état écologique du cours d'eau. En cas de revue des débits du cours d'eau, l'analyse sera à revoir.

- Le plan d'épandage

Un calendrier d'épandage est proposé (page 12 de l'annexe 7) en se fondant sur un référentiel dont la provenance et le caractère reconnu ne sont pas identifiés. Ce calendrier ne semble pas avoir été établi en lien avec les données météorologiques présentées dans la suite de l'étude. Il permet une fertilisation (bien que limitée) des cultures de printemps en cas d'implantation de cultures dérobées ou de culture intermédiaire piège à nitrates (Cipan) sans fournir de justification. Pourtant, la vocation première d'une Cipan est justement d'absorber les excédents d'azote en vue d'éviter leur lixiviation. La prise en compte de ce dispositif au regard des dispositions du SDAGE aujourd'hui en vigueur et du plan d'actions régional nitrates est à approfondir.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que les périodes d'épandages autorisées intègrent bien, pour chaque nature de culture, l'adéquation entre les périodes de croissance des cultures et les conditions météorologiques et de ne pas épandre sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates.

Pour dimensionner le plan d'épandage, le dossier présente les exportations d'azote, de phosphore et de potassium par nature de culture, pour certaines au regard d'un rendement (tableau page 23 de l'annexe 7). D'une part, ce tableau n'est pas sourcé, d'autre part les rendements mentionnés ne sont pas justifiés alors qu'ils légitiment les besoins en nutriments des plantes. Les rendements mentionnés doivent le cas échéant être fixés non au regard des productions maximales mais de valeurs moyenne écartant les extrêmes (type moyenne olympique).

L'Autorité environnementale recommande de présenter la source des données utilisées pour les rendements des cultures et de justifier les valeurs retenues.

Le dossier présente un bilan de fertilisation à l'échelle des exploitations puis à celle des surfaces épandables. Les restitutions sont limitées aux élevages. Le dossier n'explique pas comment sont, le cas échéant, pris en compte les apports d'eau d'irrigation ou les résidus des cultures dont les cultures intermédiaires pièges à nitrates.

Selon le bilan du plan d'épandage (Cf. tableau page 27 de l'annexe 7), celui-ci est suffisamment dimensionné. C'est donc principalement sur les périodes d'épandages que l'attention doit porter ainsi que sur l'utilisation des autres fertilisants.

2.3.2. Les nuisances

Bruit

Au regard des conditions météorologiques diurnes évoquées au paragraphe 2.1.2 du présent avis, le respect des valeurs admissibles doit être expliqué de façon plus étayée.

L'émergence calculée chez les tiers est globalement respectée en journée hormis à l'est du site, la situation étant plus dégradée en période nocturne, l'autre station de mesure étant à proximité de la station d'épuration. C'est donc sur la moitié des stations de mesure (2/4) que les émergences ne sont pas respectées.

Face à cette situation, le pétitionnaire indique qu'il mettra en œuvre des « *mesures correctives adaptées* ». Celles-ci ne sont pas présentées dans le dossier, ce qui ne donne donc pas l'assurance d'une prise en compte suffisante de la nuisance. Il est nécessaire que le dossier soit complété par une simulation acoustique de l'impact des mesures d'évitement ou de réduction proposées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation des mesures correctives sur les nuisances sonores ainsi qu'une simulation de leurs effets justifiant de leur efficacité.

Odeurs

Selon le dossier, la fromagerie génère peu d'odeurs. Pour justifier cette assertion, le dossier peut s'appuyer sur l'état des plaintes, ou de leur absence. En revanche, le dossier fait bien état des problématiques liées à la station d'épuration et aux épandages de boues. A ce titre, pour ces dernières des précautions sont prises (distance d'épandage aux habitations, utilisation de tonne à lisier avec pendillards ainsi que l'« attention au vent »). Cette dernière mesure nécessite d'être décrite plus précisément pour apprécier son efficacité.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le faible impact de la fromagerie en matière d'odeurs, et de préciser la notion « d'attention au vent » portée pour les épandages.

2.3.3. Les risques sanitaires

La phase travaux pour la mise en place du deuxième réseau d'eau n'étant pas décrite, il n'est pas possible de déterminer les risques que cela pourrait impliquer. De la même façon, les précautions éventuellement prises ne sont pas présentées. Le dossier pourra avantageusement présenter le retour d'expérience lié à la mise en place de la première partie du réseau.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prises lors de l'établissement du deuxième réseau d'eau sur le site ainsi que le retour d'expérience des premiers travaux menés.

2.3.4. La biodiversité et les milieux naturels

Faute de description précise de l'état initial, les incidences du projet sont difficilement déterminables. Toutefois, le local technique, seule construction réalisée, s'opère sur une surface déjà artificialisée, les autres travaux étant à l'intérieur d'un bâtiment.

S'agissant du plan d'épandage, qui concerne environ 17 ha au sein de sites appartenant au réseau Natura 2000, l'analyse conduite est assez superficielle sur ce sujet et en particulier deux points paraissent manquants. En fonction des périodes d'épandages, il existe des risques certes faibles, mais réels, d'écrasement de nids, de jeunes. Dès lors que des espèces patrimoniales seraient touchées, les impacts seraient d'autant plus importants. L'épandage conduit à enrichir en nutriment les milieux, ce que certains habitats/espèces peuvent ne pas tolérer. Ainsi, il est nécessaire d'approfondir l'évaluation des incidences menée au titre de Natura 2000 sur ces deux points.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier comprend un dispositif de suivi qui est décrit de manière éparpillée, notamment entre l'étude d'impact et l'annexe relative au plan d'épandage. Il n'est pas explicite et, est, à ce stade, défailant. Par exemple, pour le bruit, les points de référence ne sont pas localisés, pour l'eau les unités et valeurs à respecter ne sont pas mentionnées. Les états de référence ne sont également pas indiqués ce qui ne permettra pas, ultérieurement, une bonne analyse des données et de détecter les éventuelles dérives.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dispositif de suivi dans un document unique, de fournir les protocoles mis en place en incluant la fréquence de suivi, les points de référence, les valeurs à l'état initial ainsi que les limites à respecter.

2.5. Les effets cumulés

Le dossier, sans justification, se limite à l'examen de projets « dans un rayon de 3 kilomètres du site » sans que soit précisé s'il est tenu compte du plan d'épandage. Aucune analyse n'est présentée et la conclusion est lapidaire « *Aucun impact de ces installations sur l'environnement n'est cumulable avec ceux du projet BRESSOR SA à Grièges* » (Cf. page 127 du dossier d'autorisation). Pourtant un des deux projets concerne un élevage avicole et bovin très sûrement doté d'un plan d'épandage.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés en particulier en tenant compte du plan d'épandage, partie intégrante du projet et en justifiant la distance retenue de 3 kilomètres.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique comporte une incohérence majeure à lever dans la mesure où, en avant propos il fait état de la nouvelle activité de production de « fondu Rambol », activité qui n'est pas intégrée dans la partie relative à « l'objet de la demande ». Il est également incomplet dans la mesure où certaines parties de l'étude d'impact ne sont pas présentées : l'état initial de l'environnement et la justification des choix.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique pour faire état de la nouvelle production de l'atelier « fondu Rambol », de le compléter sur les parties non abordées que sont l'état initial de l'environnement et la justification des choix et en prenant en compte les recommandations du présent avis.

3. Etude de dangers

La démarche retenue s'appuie sur l'analyse préliminaire des risques à travers trois étapes

- Étape n°1: Identification et caractérisation des potentiels de dangers (incendie, explosion, pertes de confinement...)
- Étape n°2: Évaluation préliminaire des conséquences associées aux événements redoutés (recensement et gravité)

- Étape n°3: Analyse de la probabilité d'occurrence et de la gravité des conséquences en utilisant une grille de criticité

Elle présente une synthèse sous la forme d'un tableau pour chacune des installations de l'usine et conclut à l'absence de conséquence attendue à l'extérieur du site. Pourtant le dossier précise que les modalités de rétentions des eaux d'incendie sont en cours de définition et présente une figure localisant les zones de rétention.⁷

L'Autorité recommande de préciser les modalités de rétention retenues des eaux d'incendie et des dispositifs de confinements et de traitement éventuel, avant rejet dans le réseau public.

⁷ Page 197 de la pièce n° 4 de l'étude de danger